

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats ».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'harmoniser le Code de déontologie des avocats aux situations nouvelles liées à l'exercice par les avocats de leurs activités professionnelles au sein de sociétés par actions ou de sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et en multidisciplinarité. À cette fin, il élargit la portée des devoirs de l'avocat en matière de responsabilité, de secret professionnel et de conflit d'intérêts. Il prévoit l'adaptation aux nouveaux cadres d'exercice de la profession des dispositions du code relatives à l'utilisation du symbole graphique du Barreau et à la raison sociale des sociétés d'avocats. Enfin, il prévoit une nouvelle règle en matière de dénomination sociale.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement vise aussi à préciser ou à mettre à jour certaines règles prévues par ce code pour en faciliter l'application afin de garantir une meilleure protection du public. Parmi ces règles, mentionnons celles :

1° relatives aux devoirs et obligations de l'avocat envers le client notamment afin d'explicitier le devoir de l'avocat de dénoncer au client tout fait dont il a connaissance et qui, à son avis, constitue une infraction susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client;

2° précisant les conditions auxquelles l'avocat peut mettre fin à ses rapports avec un client;

3° concernant les situations d'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et l'exercice d'une autre profession ou l'exploitation d'une entreprise.

Ce règlement tient compte des dispositions du Code civil du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Launay, avocate, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone : (514) 954-3400, poste 3145, ou 1 800 361-8495, courriel : dllaunay@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre de la section I du Code de déontologie des avocats est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section I, des articles suivants :

« **1.00.01.** Ce code prescrit les règles déontologiques qui régissent la conduite de l'avocat dans l'exercice de ses activités professionnelles.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 358-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Ces règles s'appliquent à l'avocat qui offre ses services au public et qui exerce seul ou au sein d'une société constituée pour l'exercice d'activités professionnelles conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, approuvé par le décret n^o (*indiquer le numéro et la date du décret*). Elles s'appliquent aussi à l'avocat qui exerce ses activités professionnelles exclusivement à l'égard d'un client dans le cadre d'un contrat d'emploi.

1.00.02. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« société » : une société en nom collectif, une société en nom collectif à responsabilité limitée et une société par actions ;

« organisme » : une institution ou une personne morale de droit public ainsi qu'une personne morale de droit privé autre qu'une société par actions ou toute autre forme d'association de personnes.

1.00.03. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité doit prendre les moyens raisonnables pour assurer le respect des règles du présent code par la société et, le cas échéant, par toute personne autre qu'un avocat qui œuvre au sein de cette société, qui y exerce une fonction d'administrateur ou qui y a un intérêt. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant : « DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section II, de l'article suivant :

« **2.00.01.** L'avocat doit, dans toute fonction ou activité professionnelle qu'il exerce, agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. ».

5. L'article 2.03. de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de sa sous-section I de la section III, de l'article suivant :

« **3.00.01.** L'avocat a, envers son client, un devoir de compétence ainsi que les obligations de loyauté, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. ».

7. L'article 3.01.01. de ce code est modifié par le remplacement, aux deux endroits où ils se trouvent, des mots « un mandat » par les mots « la prestation d'un service ».

8. L'article 3.01.04. de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.01.04.** Lorsqu'un avocat prévoit que les services pour lesquels un client a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne, il doit en informer ce client.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 2 de la section III, de l'article suivant :

« **3.02.00.01.** L'avocat doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. ».

10. L'article 3.02.01. de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant : « Pour l'avocat qui représente un client, les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « exerce sa profession dans la même étude » par les mots « a un intérêt dans la même société ».

11. L'article 3.02.03. de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou, le cas échéant, la compétence et l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ».

12. L'article 3.02.05. de ce code est modifié par le remplacement des mots « du mandat que ce dernier lui a confié » par les mots « de la prestation des services pour lesquels ce dernier a recours à lui ».

13. L'article 3.02.06. de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.02.06.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par un client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. ».

14. L'article 3.02.10. de ce code est modifié par le remplacement des mots « au mandat que ce dernier lui a confié » par les mots « à un litige pour lequel ce dernier a recours à ses services ».

15. L'article 3.02.11. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.02.11.** L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.11. des suivants :

«**3.02.11.01.** Lorsque son client est une société ou un organisme, l'avocat doit, s'il constate, à l'occasion de ses rapports avec une personne physique représentant ce client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, informer cette dernière de son devoir de loyauté envers le client.

3.02.11.02. L'avocat doit dénoncer au client tout fait qu'il constate à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui constitue à son avis une infraction à la loi susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.

L'avocat fait cette dénonciation au client ou, dans le cas d'un client visé par l'article 3.02.11.01., à la personne représentant son client avec laquelle il est habituellement en rapport. Si, dans ce dernier cas, il n'est pas remédié à la situation à la suite de cette dénonciation ou s'il apparaît probable qu'elle n'aura pas pour effet d'amener les instances compétentes à y remédier, l'avocat doit dénoncer les faits qu'il a constatés à l'autorité hiérarchique supérieure appropriée, compte tenu de la gravité de la contravention. ».

17. L'article 3.03.05. du code est remplacé par le suivant :

«**3.03.05.** Sauf à contretemps, l'avocat peut, pour un motif sérieux, mettre fin unilatéralement à ses rapports avec un client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte. ».

18. L'article 3.04.01. de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

19. L'article 3.05.03. de ce code est abrogé.

20. L'article 3.05.05. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans laquelle une personne ayant un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, un membre de cette société ou lui-même a exercé des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ; ».

21. L'article 3.05.07. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.07.** Lorsqu'un avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, cet avocat ou une personne ayant un intérêt dans la société où il exerce ses activités professionnelles ne peuvent dispenser des services juridiques à cette municipalité ou y occuper un emploi. ».

22. L'article 3.05.08. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.08.** L'avocat ne doit pas acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux à l'occasion d'un mandat qu'un client lui a confié ou a confié à une autre personne au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles. ».

23. L'article 3.05.13. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.13.** L'avocat doit, avant d'entreprendre ou de poursuivre une prestation de services, informer le client de tout avantage sous forme d'honoraires, de commission, ristourne, rabais ou autre qu'il reçoit ou que la société où il exerce sa profession reçoit en plus de la rémunération à laquelle il a droit.

De même, il doit informer le client de tout avantage que lui-même ou la société où il exerce ses activités donne à une personne du fait que le client a recours à ses services. ».

24. L'article 3.05.14. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.14.** L'avocat doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne avec laquelle il n'est pas autorisé à exercer sa profession. ».

25. L'article 3.05.15. de ce code est abrogé.

26. L'article 3.06.01. de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.06.01.** L'avocat doit respecter l'obligation de confidentialité à l'égard de tout renseignement recueilli dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'avocat doit, de plus, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation de confidentialité par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.

3.06.01.01. L'avocat doit assurer la protection du droit au secret professionnel de son client.

L'avocat doit, de plus, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.

3.06.01.02. L'avocat ne peut utiliser à son profit ou au profit d'une personne autre que son client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, à moins que le client concerné n'y consente. ».

27. L'article 3.06.02. de ce code est modifié par le remplacement des mots «un mandat ou en continuer l'exécution s'il» par les mots «une prestation de services ou en continuer l'exécution si elle».

28. Les articles 3.06.03. et 3.06.04. de ce code sont abrogés.

29. L'article 3.06.05. de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.06.05.** L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

3.06.05.01. L'avocat doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt à celui du client. ».

30. L'article 3.06.06. de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

31. L'article 3.06.07. de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. ».

32. L'article 3.06.09. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.06.09.** Lorsqu'un avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués. Dans le cas de l'exercice en multidisciplinarité, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, on peut tenir compte notamment des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement relatif à l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier. ».

33. L'article 3.06.10. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.06.10.** L'avocat peut, même à contretemps, se retirer d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts. En ce cas, il doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible. ».

34. L'article 3.07.01. de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots «permettre à» par les mots «respecter le droit de»;

2° par la suppression des mots «qu'il a».

35. L'article 3.08.02. de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «son» par «l'».

36. L'article 3.08.04. de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.08.04.** L'avocat doit, avant de convenir avec un client d'une prestation de services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature des services et leur coût approximatif, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.04.01. L'avocat qui exerce en multidisciplinarité au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services dispensés par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services juridiques fournis. ».

37. L'article 3.08.05. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.08.05.** L'avocat doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf s'il a conclu avec le client une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. ».

38. L'article 3.08.07. de ce code est modifié par le remplacement des mots «des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client» par les mots «d'intérêts sur les comptes en souffrance, en sus des intérêts calculés au taux légal, que les intérêts dont il a convenu avec son client par écrit.».

39. L'article 3.08.08. de ce code est abrogé.

40. Le titre de la sous-section 1 de la section IV de ce code est remplacé par le suivant : «Situations d'incompatibilité».

41. Le code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 1 de la section IV, des articles suivants :

«**4.01.00.01.** L'avocat qui, outre sa profession, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer quelque ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

L'avocat doit s'assurer que ses activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat ne compromettent pas le respect des règles de déontologie prescrites par ce code.

4.01.00.02. L'avocat ne doit pas exercer directement ou indirectement une fonction ou exploiter une entreprise qui est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

L'avocat qui exerce au sein d'une société doit, dès qu'il a connaissance du fait qu'une autre personne exerçant des activités au sein de cette société exerce une fonction ou exploite une entreprise incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, prendre avec diligence les moyens raisonnables pour qu'il soit remédié à la situation.».

42. L'article 4.01.01. de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) la fonction de sténographe judiciaire ou d'agent de police ;

c) la fonction d'agent de recouvrement.».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01. du suivant :

«**4.01.01.01.** Est également incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, toute activité ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat qui est exercée dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, d'une façon qui ne respecte pas les règles prévues au présent code.

Est notamment incompatible le fait d'exercer, à l'égard du même client, outre des activités juridiques :

1° une fonction de huissier dans le même dossier ;

2° une mission de certification ou d'application de procédé de vérification.».

44. L'article 4.02.01. de ce code est modifié :

1° le remplacement, dans l'alinéa introductif, de «et 58» par «58, 59.1. et 59.2.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action n'a que pour but de nuire à autrui ou adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi» ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *m* des mots «obtenir des mandats» par les mots «inciter des personnes à avoir recours à ses services» ;

5° par la suppression des paragraphes *n*, *o*, *p*, *t*, *u* et *x*.

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.02.01., du suivant :

«**4.02.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat d'exercer ses activités professionnelles ou d'avoir un intérêt dans une société alors que :

1° des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession d'avocat posés par une personne au sein de cette société ont été portés à sa connaissance depuis plus de 30 jours sans que l'avocat n'ait pris quelque moyen raisonnable pour remédier à la situation; ou

2° le répondant de la société auprès du Barreau au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, un associé, une personne détenant des actions comportant le droit de vote, un administrateur, un dirigeant ou un employé fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne visée par la radiation ou la révocation met fin à la situation donnant lieu à l'acte dérogatoire de la manière et dans le délai prévus ci-après ou dans tout autre délai additionnel fixé par le Conseil général :

1° si cette personne est représentant, administrateur dirigeant ou employé de la société, elle cesse d'occuper cette fonction dans les 10 jours de la prise d'effet de la radiation ou de la révocation;

2° si elle détient des actions comportant un droit de vote dans la société ou en est un associé, elle cesse, dans le même délai, d'exercer directement ou indirectement ses droits d'actionnaire ou d'associé et se départit de ses actions ou de ses parts sociales dans les 180 jours de cette prise d'effet. ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section IV, des articles suivants :

«**4.03.00.01.** L'avocat doit informer immédiatement le syndic d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un confrère.

4.03.00.02. L'avocat doit informer immédiatement le directeur général du Barreau lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat au Barreau. ».

47. L'article 4.03.02. de ce code est modifié par le remplacement du mot «correspondance» par le mot «communication».

48. L'article 4.03.04. de ce code est abrogé.

49. L'article 5.01. de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Nul avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement ou omission, une représentation fausse ou trompeuse. ».

50. L'article 5.03. de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si l'avocat exerce ses activités professionnelles en multidisciplinarité au sein d'une société, la publicité doit décrire distinctement les services juridiques inclus dans le tarif. ».

51. L'article 5.04. de ce code est modifié par le remplacement de «5 ans» par «12 mois».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.05. du suivant :

«**5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section. ».

53. L'article 5.06. de ce code est abrogé.

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 6.03., des suivants :

«**6.04.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.

6.05. Seule une société où tous les services offerts aux clients le sont par des avocats peut utiliser le symbole graphique du Barreau en relation avec sa dénomination sociale ou dans sa publicité.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où tous les services offerts à des clients ne le sont pas par des avocats doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que le symbole graphique du Barreau n'est pas utilisé en relation avec la raison sociale de la société ou dans sa publicité.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du symbole graphique du Barreau en relation avec le nom d'un avocat. ».

55. L'article 7.01. de ce code est remplacé par les suivants :

«**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

7.02. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat. ».

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41101

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 6 juin 2003, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement permet à un technologue en électrophysiologie ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au certificat visé au présent règlement, d'effectuer un électrocardiogramme à l'effort ;

2° ce règlement permet également à toute personne qui, le 30 janvier 2003, effectuait les examens diagnostiques prévues au présent règlement de continuer à les exercer ;

3° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Claude Ménard, adjoint médical à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 294, numéro de télécopieur : (514) 933-5374, courriel : cmenard@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h ; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie ou par d'autres personnes.